



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté préfectoral du 18 JUIL. 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à
la création du poste de transformation « Les Iles » et les raccordements au réseau
public de transport d'électricité (400 000 et 63 000 volts) et de la suppression de la
ligne électrique Froges – Verney,**

**sur le territoire des communes d'Allemond, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-
en-Belledonne et Froges,**

**emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du
Bourg-d'Oisans**

projet porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

**Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.323-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 modifiée par avenant du 30 octobre 2008, pour la concession à la société RTE jusqu'au 31 décembre 2051 du développement, de l'entretien et de l'exploitation du Réseau Public de Transport d'Electricité conformément à l'article L.321-1 du code de l'énergie ;

Vu la décision du 3 juin 2019 de l'autorité environnementale (CGEDD) après examen au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet du poste « Les Iles » ;

Vu la demande présentée par RTE au préfet de l'Isère, en date du 13 décembre 2021 en vue des déclarations d'utilité publique relatives à la création du poste électrique à 400 000 volts dit « des Iles » et au raccordement de ce poste via des liaisons souterraines au réseau à 63 000 volts ;

Vu la demande présentée par RTE à la Ministre de la Transition écologique, en date du 13 décembre 2021 en vue de la déclaration d'utilité publique relative au raccordement du poste « Les Iles » via des ligne aériennes au réseau à 400 000 volts ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de servitudes pour les raccordements haute tension 63 000 et 400 000 volts, pour l'expropriation des parcelles du poste « Les Iles » et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans, ainsi que les pièces du dossier relatives à l'enquête parcellaire ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés, qui s'est déroulée du 22 juin au 22 août 2021 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du code de l'énergie et le mémoire en réponse à cette consultation produit par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis des services de l'État et le mémoire en réponse de RTE ;

Vu l'avis n° 2021-70 de l'autorité environnementale (CGEDD) du 22 septembre 2021 sur le projet et le mémoire en réponse à cet avis produit par le maître d'ouvrage ;

Vu les états et le plan parcellaires établis d'après les documents cadastraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant ouverture d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans qui s'est tenue du 23 mai au 3 juin 2022 inclus ;

Vu le bilan de la concertation susvisée, en date du 14 juin 2022, établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-22-00003 du 22 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 29 juin 2022 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2022, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Vu la décision n°E22000096/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 juin 2022 désignant, pour le projet précité, Monsieur Bernard Prudhomme, Receveur principal des impôts, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que la réalisation du projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu par conséquent, de prévoir l'organisation d'une enquête publique unique sur ce projet sur le fondement de l'article L.123-6 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : **Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé du **lundi 22 août au vendredi 23 septembre 2022** (clôture de l'enquête à 16 h 00 y compris sous forme électronique) **soit pendant 33 jours consécutifs** sur le territoire des communes d'Allemond, Bourg-d'Oisans, Livet et Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges à une enquête publique unique ayant pour objet :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la création du poste des Îles et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg d'Oisans ;
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes pour le passage des liaisons à 63 000 V, et à la déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes pour le passage d'un raccordement à 400 000 V ;
- une enquête parcellaire concernant les terrains nécessaires à la réalisation du futur poste de transformation 400 000 / 63 000 V « Les Îles » au profit de RTE.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, à une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de la commune du Bourg d'Oisans et de la déclaration d'utilité publique pour la constitution de servitudes de passage selon les articles R.323-5 (pour les liaisons à 63 000 volts) et R.323-6 (pour la liaison à 400 000 volts) du code de l'énergie.

Ce projet consiste en :

- > la création du poste « Les Îles » équipé d'un transformateur 400 000 / 63 000 volts de 240 mégavolt-ampère ;
- > le raccordement du poste « Les Îles » au réseau 400 000 volts par l'entrée en coupure du circuit n°1 de la ligne aérienne à 2 circuits 400 000 volts Champagnier – Vaujany ;
- > le raccordement du poste « Les Îles » au réseau 63 000 volts par des câbles souterrains à 90 000 volts (exploités en 63 000 volts) ;
- > la mise en souterrain du raccordement en piquage à 63 000 volts du poste de Bâton et l'extension (environ 200 m2) de ce poste pour recevoir la liaison souterraine ;
- > la déconstruction de la ligne aérienne à 2 circuits 63 000 volts Froges – Verney.

Article 2 : **Désignation du commissaire enquêteur**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard Prudhomme, Receveur principal des impôts, retraité.

Article 3 : **Dossier d'enquête**

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>) et les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Ce dossier inclut également les décisions rendues après examen au cas par cas par l'autorité environnementale concernant le projet (aussi consultables sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>), et par la mission régionale de l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (aussi consultable sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>).

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation le dossier comprend également, au titre de l'enquête parcellaire, un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Mise à disposition du dossier

Le dossier sera mis à la disposition du public sur support papier :

Dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Communes	Jours	Horaires
Allemond	lundi	14h00 à 17h00
	mardi, mercredi, jeudi	9h00 à 12h00
	vendredi	14h00 à 16h00
	samedi	8h30 à 11h30
Bourg d'Oisans	du lundi au vendredi	9 h00 à 12 h00 et 13 h30 à 16 h30
Laval-en-Belledonne	lundi	8h00 à 12h00
	mercredi	9 h00 à 12 h00 et 14 h00 à 18 h30
	jeudi	14h00 à 18h30
Livet et Gavet	du lundi au vendredi	9h00 à 12h00
Froges	lundi et mercredi	09h00 – 12h00 et 15h00 – 19h00
	mardi et jeudi	09h00 à 12h00
	vendredi	09h00 -12h00 et 15h00 – 17h00
Période estivale du 4 juillet au 28 août 2022	du lundi au vendredi	09h00 à 12h00

En version dématérialisée :

- Sur un poste à la disposition du public en mairie d'Allemond, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr)
- Sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/poste-electrique-les-iles/documents> consultable 10 jours avant la date d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 4 : Observations du public

Les pièces des dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête unique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, en mairies d'Allemond, du Bourg d'Oisans, de Livet-et-Gavet, de Laval-en Belledonne et de Froges.

Les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouverts à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur dans chaque mairie concernée ;
- envoyées par courrier, à l'attention de Monsieur Bernard Prudhomme, commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique :

Mairie du Bourg-d'Oisans
1 rue Humbert
38520 Le Bourg-d'Oisans

- inscrites directement sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/poste-electrique-les-iles>
- envoyées à l'adresse électronique suivante : poste-electrique-les-iles@mail.registre-numerique.fr

Les observations reçues par voie dématérialisée seront jointes au registre d'enquête mis à disposition en mairie du Bourg-d'Oisans, siège de l'enquête.

Article 5 : Siège et permanence

La mairie siège de l'enquête est la mairie du Bourg-d'Oisans.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au jours et heures et lieux suivants :

Mairie d'Allemond le vendredi 2 septembre 2022 de 14h00 à 16h00

Mairie de Livet-et-Gavet le vendredi 9 septembre 2022 de 9h00 à 12h00

Mairie du Bourg-d'Oisans le vendredi 23 septembre 2022 de 14h00 à 16h00

Article 6 : Information sur le dossier

L' autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Réseau de Transport d'Electricité - RTE
Développement et Ingénierie
Service Concertation et environnement Tiers – 1 rue Crépet – 69007 Lyon

La personne chargée du suivi du projet est Madame PULICANI Marie, joignable au 04 27 86 32 63 et à l'adresse électronique suivante : marie.pulicani@rte-france.com.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies concernées, et sur les lieux habituels d'affichage des communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage, et les mairies concernées.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 8 : Enquête parcellaire

Les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 précité :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Les registres d'enquête

L'article R.123-7 du code de l'environnement prévoit que l'enquête unique fait l'objet d'un registre unique, lequel est coté paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur le registre d'enquête qui sera clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête d'utilité publique, des conclusions séparées avec un avis distinct sur chaque procédure. Il rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage et aux collectivités concernées.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dans les mairies concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, et en préfecture (Direction des relations avec les collectivités / BDSAJ).

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 12 : Autorités décisionnelles

Au terme de cette enquête, le ministre de la transition écologique, en charge de l'énergie, sera l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le raccordement à 400 000 volts en vue de l'établissement de servitudes relatives de passage.

Le préfet de l'Isère sera l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation, et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans,
- la décision déclarant d'utilité publique le raccordement à 63 000 volts en vue de l'établissement des servitudes de passage,
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

Article 13 : Fixation des indemnités

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L.311-1 et R.311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R.311-1 et R.311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Conformément aux dispositions des articles R.311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique est annexé à la notification.

Conformément aux dispositions des articles R.311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans deux journaux dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître par l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnités.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées, le Directeur du développement et ingénierie à RTE, le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet.

Par délégation, la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente.

La Sous-Préfète de La Tour du Pin suppléante,



Caroline GADOU

